



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale  
du Calvados et de la Manche**

N/Réf. AP – 2022-14\_xxx

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Société JARDINOR sur le territoire de la commune  
de VALDALLIERE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 mars 2000 à la société ABL NORTUBE pour l'exploitation d'une installation traitement de surface des métaux sur la commune de Vassy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2020 concernant la remise d'une étude du potentiel hydraulique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant changement d'exploitant et mise à jour de classement au profit de la société JARDINOR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2021 ;

- Vu** l'étude réalisée par SOCOTEC de décembre 2021 calculant le potentiel hydraulique requis en cas d'incendie et le volume de rétention nécessaire ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 14 décembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant à l'issue du délai de 15 jours mentionné dans le courrier de transmission du rapport d'inspection ;

**Considérant** que les ressources en eaux disponibles sont insuffisantes pour assurer la défense incendie de l'établissement ;

**Considérant** qu'il a été constaté le 14 décembre 2021 l'absence de mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un déversement accidentel ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas d'incendie ou de déversement accidentel, l'exploitant ne serait pas en mesure de confiner les eaux susceptibles d'être polluées et qu'elles rejoindraient alors le milieu naturel ;

**Considérant** que cette non-conformité est susceptible de porter atteinte à la préservation des sols et des eaux de surface ou souterraines ;

**Considérant** que la société JARDINOR n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.178-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société JARDINOR, dont le siège social est situé au lieu-dit la croix à Torigny-les-Villes (50160), pour son établissement situé Route d'Aunay – Vassy à Valdallière (14410), est mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

- sous 3 mois, à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2000 susvisé demandant que l'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie ;
- sous 6 mois, à l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé imposant le confinement des eaux sur site en cas d'incendie.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société JARDINOR et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

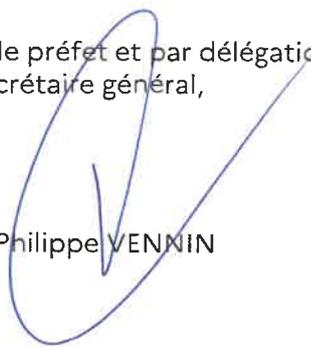
**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 Mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN



Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Valdallière,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- Monsieur le Chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL Normandie

